

A.LAUNAY

**Société Civile
Au capital de 100 euros
Siège Social : 21, la Fontaine Gouéno
22960 PLEDRAN**

STATUTS

A.LAUNAY
Société Civile
Au capital de 100 euros
Siège Social : 21, la Fontaine Gouéno
22960 PLEDRAN

Les soussignés :

- **Madame Audrey, Murielle, Monique, Thérèse CHAPIN,**
Née le 06 juillet 1998 à SAINT BRIEUC (22)
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
Demeurant 21, la Fontaine Gouéno – 22960 PLEDRAN
De nationalité française,

ET

- **Monsieur Matthieu, Julien, Francis LAUNAY**
Né le 23 août 1994 à SAINT BRIEUC (22)
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,
Demeurant 21, la Fontaine Gouéno – 22960 PLEDRAN
De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, en vue de la détention, en tant que holding financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions ou parts sociales, et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

Son appellation sociale est :

A.LAUNAY

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société civile », de l'indication du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé :

**21, la Fontaine Gouéno
22960 PLEDRAN**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – CAPITAL

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Par Madame Audrey CHAPIN
Une somme en numéraire de 49 Euros

Par Monsieur Matthieu LAUNAY,
Une somme en numéraire de 51 Euro

Soit au total une somme en numéraire de 100 Euros.

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque du Crédit Mutuel de Bretagne, agence de d'Yffiniac-Plédran ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré préalablement par ladite banque.

Il est précisé que les sommes, objet des apports de Madame Audrey CHAPIN et de Monsieur. Matthieu LAUNAY, sont prélevées sur des fonds propres respectifs.

Article 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de UN (1) Euro chacune, intégralement libérées et souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Madame Audrey CHAPIN
à concurrence 49 parts sociales
numérotées de 1 à 49 inclus, ci 49 parts
- à Monsieur Matthieu LAUNAY
à concurrence de 51 parts sociales
numérotées 50 à 100 ci 51 parts

.....
Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social 100 parts

Article 8 - PARTS SOCIALES / ACTIF SOCIAL

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9 - PARTS SOCIALES / CESSION / FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Ces formalités de signification ou d'acceptation peuvent, toutefois, être remplacées par un transfert sur les registres de la société conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1^{er} du Code Civil.

Article 10 - PARTS SOCIALES / CESSION / AGREMENT

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Sauf l'exception prévue à l'alinéa précédent, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, associés, entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 11 - PARTS SOCIALES / NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 - **PARTS SOCIALES / BIENS DE COMMUNAUTE / CESSION**

En cas de rapports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit co-associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

Article 13 - **TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 14 - **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 15 - **POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Article 16 - **DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 17 - **DECISIONS COLLECTIVES / PARTICIPATION DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenté aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 19 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES / MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES / MODALITES

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 22 - DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période allant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 mars 2025. En outre, les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la date d'immatriculation seront rattachés à ce premier exercice social.

Article 23 - REPARTITION DU BENEFICE OU DE LA PERTE

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 24 - **DISSOLUTION / LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 25 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal compétent.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Article 26 - **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 – **OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIETE**

Les associés décident d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 206.3 du Code général des impôts.

Ils donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Fait à PLERIN
Le 27/02/2024
En un exemplaire original

Audrey CHAPIN

Matthieu LAUNAY

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte courant en banque pour le compte de la société en formation.